



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DU HAUT JAONNAIS

19 avenue Charles de Gaulle
08300 Rethel

Références : 2023-40_AUTO_PARC EOLIEN DU HAUT JAONNAIS_RAP

Code AIOT : 0006310235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement PARC EOLIEN DU HAUT JAONNAIS implanté lieu dit les Rouvrais 49220 La Jaille-Yvon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU HAUT JAONNAIS
- lieu dit les Rouvrais 49220 La Jaille-Yvon
- Code AIOT : 0006310235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société parc éolien du Haut Jaonnais exploite un parc éolien composé de trois éoliennes sur la commune de La Jaille Yvon dans le département de Maine-et-Loire. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 5 février 2019. Elles sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent". Les éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 131.4 mètres et d'une puissance de 3,8 MW. Le parc éolien a été mis en service le 1^{er} décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat fonctionnel des équipements de sécurité
- Contrôle visuel des pales

- Contrôle des brides de fixation et de mât
- Contrôle acoustique
- Suivi environnemental
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Consignation des exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2	Sans objet
10	Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	Sans objet
14	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5	Sans objet
20	Délai de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
22	Détection formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 alinéa 1	Sans objet
23	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I	Sans objet
24	Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
2	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
3	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1	Sans objet
4	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	Sans objet
5	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1	Sans objet
8	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Tests avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1	Sans objet
11	Contrôle des brides de mat, de fixation des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	Sans objet
12	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	Sans objet
13	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	Sans objet
15	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1	Sans objet
16	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	Sans objet
17	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
18	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 1	Sans objet
19	Mesures de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 2	Sans objet
21	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
25	Contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 5	Sans objet
26	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
27	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les tests de mise à l'arrêt des aérogénérateurs, ainsi que les contrôles de sécurité ont été effectués avant la mise en service. Ces tests n'ont pas été renouvelés dans le délai d'un an après la réalisation des premiers tests et contrôles, mais sont programmés prochainement, lors de la maintenance annuelle du constructeur. Les contrôles acoustiques ont mis en évidence plusieurs non-conformités en période nocturne. L'exploitant a mis en place des mesures correctives (nouveau plan de bridage), et un nouveau contrôle acoustique est programmé pour valider la conformité du parc. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de produire à l'inspection des documents en langue française.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques établi par le bureau SOCOTEC le 23 septembre 2022 (avant la mise en service). Le rapport ne relève pas de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité du balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les trois éoliennes disposent d'un balisage diurne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande auprès de la société « Chiro & co » de la prestation de suivi environnemental qui est en cours sur le parc éolien. Lors de l'inspection sur site, il a été constaté la présence de l'enregistreur acoustique au sommet de l'éolienne E2. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du suivi environnemental accompagné le cas échéant des mesures correctives, au plus tard 6 mois après la fin de la campagne de suivi.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'enregistrer ce suivi sur le site Depobio.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1

Thème(s) : Autre, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'affichage sur le mât de l'aérogénérateur n°E2 lors de la visite de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes à respecter par les tiers sont présents au niveau de la plateforme du poste de livraison, qui se trouve sur l'accès à l'éolienne E2 et sur le chemin d'accès à l'éolienne E1. L'inspection ne s'est pas rendue sur l'éolienne E3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de formation aux risques accidentels des agents de la société VALOREM, en charge de l'exploitation du site. Les chargés d'exploitation disposent de fiches de procédures sur les différents évènements pouvant se produire sur l'installation : événement extérieur, conditions de gel, survitesse, tempête/orages, défaillance des freins, tremblement de terre, défaut de lubrification, balourd du rotor, incendie, tempête de sable, inondation

L'exploitant n'a pas encore mené d'exercice d'entraînement.

Il est demandé à l'exploitant de programmer un exercice d'entraînement permettant de justifier la bonne mise en œuvre des procédures d'urgence. La date de programmation puis le compte-rendu devront être communiqués à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignation des exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'entraînement

Prescription contrôlée :

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Constats :

L'exploitant n'a pas encore mené d'exercice d'entraînement sur le parc éolien. Le registre est présent dans l'aérogénérateur et est complété avec l'ensemble des interventions sur site.

L'exploitant doit mener un exercice d'entraînement sur les risques accidentels de l'éolienne dès que possible. Il informera l'inspection des installations classées de la date du prochain exercice, ainsi que du scénario retenu pour celui-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection a constaté que l'intérieur de l'aérogénérateur n°E2 est maintenu propre. Absence de stockage de matières combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tests avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité avant mise en service

Prescription contrôlée :

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. Un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Constats :

Les documents transmis par l'exploitant sont en anglais.

Les essais d'arrêt d'urgence et de survitesse ont été réalisés sur E1 le 5/10/2022, sur E2 le 4/10/2022 et sur E3 le 4/10/2022.

Observations :

Ces éléments devront être repris sur un document en français tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les tests permettant de vérifier l'état des équipements de mise à l'arrêt ont été réalisés les 4 et 5 octobre 2022, soit avant la mise en service.

L'exploitant a prévu la réalisation de ces tests lors de la maintenance annuelle des aérogénérateurs qui est programmée le 24 novembre 2023.

Cette fréquence, avec une durée supérieure à 1 an entre les premiers essais et les suivants, ne correspond pas à la réglementation applicable à ces installations.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter la fréquence de contrôle des équipements de sécurité (mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse), qui ne peut excéder 1 an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Fixations

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'ensemble des brides a été vérifié lors du premier contrôle à 3 mois.

L'exploitant a prévu la réalisation du deuxième contrôle lors de la maintenance annuelle des aérogénérateurs qui est programmée le 24 novembre 2023.

La mise en service industrielle ayant été réalisée au 01/12/2022, la fréquence de contrôle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le contrôle réalisé par drone le 25 mai 2023. Un contrôle visuel a été réalisé le 18 septembre 2023. Le rapport de ce contrôle a été transmis à l'inspection après la visite.

L'exploitant veillera à analyser l'inspection visuelle réalisée et à ne pas fournir uniquement les données brutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des systèmes instrumentés de sécurité et leur fréquence de test. Par ailleurs, il a informé l'inspection des installations classées d'un relai local qui procède à un ensemble de contrôles visuels externes et qui informe l'exploitant en cas de problème constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le premier contrôle des systèmes a été réalisé les 4 et 5 octobre 2022.

Le prochain contrôle est prévu lors de la maintenance annuelle qui sera réalisée à partir du 24 novembre 2023. Cette date est postérieure à la fréquence annuelle définie dans l'arrêté ministériel.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter la fréquence annuelle des contrôles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 1

Thème(s) : Autre, Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des opérations et interventions prévues par le constructeur sur le site, ainsi que celles prévues à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2

Thème(s) : Autre, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté le registre présent dans l'éolienne E2. Celui-ci mentionne les interventions effectuées sur l'éolienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les déchets produits sur site sont gérés lors des opérations d'entretien, par les techniciens de maintenance.

Aucun déchet n'était présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

« Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; « - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; « - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; « - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des consignes de sécurité liées aux risques identifiés dans l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

Par ailleurs, des affichages sont présents sur ces risques à l'intérieur de l'aérogénérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des consignes de sécurité liées à ces risques. Des instructions complémentaires sont présentes dans le manuel de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Délai de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'ensemble des paramètres de contrôles du parc sont surveillés de façon automatique. Chaque alerte fait l'objet d'une levée de doute, soit par déplacement d'un technicien sur site, soit par intervention sur site d'un contact local.

L'exploitant a communiqué l'ensemble des points de contrôles visuels inspectés par le contact local. Sur le document mis à la disposition de celui-ci, des consignes de sécurité sont rappelées, ainsi que le numéro de téléphone de l'exploitant, à contacter en cas de besoin.

L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées, par le biais d'un exercice par exemple, que les délais maximaux sont bien respectés lors des procédures d'urgence citées dans l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence des extincteurs dans la base et dans la nacelle de l'aérogénérateur n°E2.

Ceux-ci ont été régulièrement vérifiés et sont conformes aux besoins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Détection formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le fonctionnement de l'éolienne est surveillé en permanence. La production réelle d'électricité est comparée en continu avec les productions prévues par le constructeur en fonction des données climatiques (notamment la vitesse du vent). Le givre créant des charges sur les pales, une perte de puissance est systématiquement observée lors de la formation de glace.

Tout écart à cette production théorique fait l'objet d'une alerte et analyse, avec si nécessaire une levée de doute par constat sur site (technicien ou contact local).

L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées que le délai maximal de 60 minutes entre la déduction de la présence de glace et l'arrêt de l'aérogénérateur est bien respecté et précisera comment la projection de glace peut être évitée..

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I

Thème(s) : Autre, Rapports

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1^{er} juillet 2022

Constats :

Les rapports de maintenance consultés ne sont pas en version française.

Les rapports de maintenance transmis à l'inspection doivent être en français. Cette prescription doit être respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 24 : Conformité des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle acoustique réalisé du 21 mars au 23 avril 2023. Ce contrôle met en évidence des dépassements en période nocturne.

Un nouveau plan de bridage a été proposé et mis en place à compter du 23 juillet 2023.

Un nouveau contrôle acoustique est prévu en novembre 2023. Il permettra de vérifier que le bridage acoustique permet le retour à la conformité des émergences.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport avec les commentaires éventuels sur les mesures à mettre en œuvre dans le mois suivant sa réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 25 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

(...)

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Constats :

Le contrôle de conformité acoustique a été réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle qui date du 1^{er} décembre 2022 (du 21 mars au 23 avril 2023).

La modification du plan de bridage a été intégrée en juillet 2023.

La nouvelle campagne de mesure est programmée en novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé sa déclaration sous OREOL.

Les données renseignées correspondent bien à celles du parc, à l'exception de la puissance de chaque éolienne.

L'exploitant devra actualiser les données sous OREOL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement GF

Prescription contrôlée :

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2^e de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.

Constats :

L'exploitant a transmis après la visite les garanties financières actualisées pour le parc exploité d'un montant de 361 567 €.

Type de suites proposées : Sans suite